

Complément de l'arrêté du 12 janvier 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger modifiant les articles 375 à 382 du code civil ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leur déplacement ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et notamment ses articles 3, 6, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} (2^o) de l'arrêté susvisé du 12 janvier 1960 est complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret du 21 mai 1953, les déplacements des enquêteurs, pour les besoins des enquêtes, effectués à l'intérieur du département de la Seine ou d'une commune de plus de 100.000 habitants peuvent donner lieu au remboursement des frais de transport sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique.

« Les enquêteurs, lorsqu'ils utilisent une voiture personnelle pour les besoins de l'enquête, peuvent prétendre, pour les déplacements effectués à l'intérieur du département de la Seine ou d'une commune de plus de 100.000 habitants, au paiement des indemnités kilométriques prévues à l'article 30 du décret du 21 mai 1953 sur la base des taux prévus pour le groupe B ».

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Paris, le 30 avril 1960.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.